



1 Rue de l'Hôtel de Ville  
07100 ANNONAY  
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
	2 juillet 2024	2 juillet 2024

### **Arrêté du Maire n°AM\_2024\_0104**

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons pour l'association Force de vivre au nom de Madame Isabelle GAREL

**Le Maire d'Annonay,**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1 et L3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°ARR-2012208-003 de police générale des débits de boissons du 26 juillet 2012,

Vu la délibération n°DM2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n°AM-2023-98 du 6 avril 2023 donnant délégation de fonction / signature à Madame Catherine MICHALON,

Considérant la demande d'autorisation d'un débit temporaire de boissons présentée par Madame Isabelle GAREL, Présidente de l'association FORCE DE VIVRE,

Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année 2024 sur les cinq autorisées,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Madame Isabelle GAREL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 le vendredi 21 juin 2024, de 19h00 à 23h00, 1 avenue de La Gare, parking de la bijouterie Garel, pour la Fête de la musique.

**ARTICLE 2 :** Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 (boissons fermentées non-distillées et vins doux naturels ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur). La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait le débitant à des poursuites pénales.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à la réglementation applicable en matière de débit de boissons et de lutte contre l'alcoolisme (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.). Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie nationale d'Annonay et Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 2 juillet 2024

Par délégation du Maire,

Catherine MICHALON



Conseillère municipale déléguée à l'Etat civil et à l'administration générale